

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice	14

SEANCE DU
1^{er} OCTOBRE 2026

Transmission en Préfecture	01 OCT. 2026
----------------------------	---------------------

L'an deux mille vingt-six, le premier octobre à neuf heures, se sont réunis à l'usine du Muy – RD25 – Quartier RABINON – 83490 LE MUY, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 22 septembre 2026, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

PRESENTS :

GIRARDIN Jean-Philippe - LONGO Gilles - MURATET Jacques - PLANTAVIN Christelle - SAILLET Jérôme - CAYMARIS Alain - CARROZZA François - GERMAIN Jean-Marc - UGO René - VACQUIER Romain - KLINHOLFF Jean-Pierre

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

NEANT

ABSENTS : CAVALLIER François - CHANIOL Philippe - COLOMAR Pierre - DECARD Guillaume

SECRETAIRE DE SEANCE : PLANTAVIN Christelle

DELIBERATION N° 2026-028	APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST
---	---

Le Comité Syndical du Syndicat de l'Eau du Var Est a été installé le 12 mai 2026.
L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. ».
Il prévoit en outre que « le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif ».
L'article 5211-1 rend ces dispositions applicables au Syndicat de l'Eau du Var Est.

Le contenu du Règlement Intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui prévoit les règles de son fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L 2121-8 et 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de règlement intérieur présenté lors de la séance,

ADOpte le règlement intérieur du SEVE pour la mandature 2026-2032.

La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet du Syndicat.

AINSI FAIT ET DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME,



LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Gilles LONGO".

Gilles LONGO



S . E . V . E
GESTION & POTABILISATION DE L'EAU

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST

Octobre 2026
Annexé à la
délibération n°2026-028
du 1^{er} octobre 2026

Syndicat de l'Eau du Var Est

S.E.V.E. • BP 40022 • 83601 FRÉJUS Cedex • Tél. : 04 94 17 66 95 • E-mail : seve@ville-frejus.fr

Accusé de réception en préfecture
083-258301381-20261001-DELIB_2026-028-AR
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I / ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	3
A / COMPOSITION DU SYNDICAT	3
B / MODALITES D'EXERCICE DE FONCTION DES DELEGUES	3
C / ETABLISSEMENT DU SYNDICAT	4
D / ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT	4
II / SEANCES DU COMITE SYNDICAL	5
A / PERIODICITE DES SEANCES.....	5
B / CONVOCATIONS	5
1 / TRANSMISSION DES CONVOCATIONS.....	5
2 / INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	6
C / PUBLICITE DES SEANCES	6
D / ORDRE DU JOUR.....	7
1 / CONTENU	7
2 / QUESTIONS	7
E / TENUE DES SEANCES.....	8
1 / QUORUM.....	8
2 / POUVOIRS	9
3 / SECRETARIAT DE LA SEANCE.....	9
4 / DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	9
5 / VOTE.....	10
6 / SUSPENSION DE SEANCE.....	10
7 / COMPTE FINANCIER UNIQUE	10
F / COMPTE-RENDUS DES SEANCES.....	10
G / DELIBERATIONS.....	11
III / COMMISSIONS	11
IV / MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT.....	11

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical du Syndicat de l'Eau du Var Est.

Il s'appuie sur les dispositions des articles L.5211-1, L. 5721-1 et suivants, et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, ces dernières s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

I / ADMINISTRATION DU SYNDICAT

A / COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un Comité Syndical formé de délégués élus par les Conseils Communautaires des EPCI qui en sont membres : Estérel Côte d'Azur Agglomération, la Communauté de Communes du Pays de Fayence, et Dracénie Provence Agglomération.

L'effectif du Comité Syndical est de dix délégués titulaires et dix délégués suppléants pour Estérel Côte d'Azur Agglomération, et respectivement de 2 délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence et Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

B / MODALITES D'EXERCICE DE FONCTION DES DELEGUES

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5211-10, L.5212-7, L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués suppléants pourront siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-Président dans l'ordre des nominations.

En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, le Comité Syndical procède à une nouvelle élection dans un délai de deux mois.

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En cas de dissolution du Conseil d'où sont issus les membres ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués des membres est prorogé jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

C / ETABLISSEMENT DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Fréjus.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

D / ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Le Comité Syndical a pour mission de régler par ses délibérations les affaires du Syndicat :

- Approvisionnement en eau potable de tous ses adhérents à partir de différentes ressources en eau (achat d'eau brute ou prélèvement dans ses ressources propres)
- Gestion technique et financière des principales ressources en eau actuelles et futures de l'Est varois
- Gestion technique et financière de tous les ouvrages existants ou projetés pour mettre ces ressources à la disposition des Collectivités adhérentes au Syndicat.

La vocation du Syndicat est actuellement l'achat d'eau brute ou son prélèvement dans ses ressources propres, sa potabilisation et la mise à disposition d'eau potabilisée aux membres du Syndicat. Le Syndicat n'intervient pas dans la distribution d'eau aux usagers.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

II / SEANCES DU COMITE SYNDICAL

A / PERIODICITE DES SEANCES

Le Syndicat étant un syndicat mixte fermé, la première réunion de l'organe délibérant du Syndicat devra se tenir au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des présidents des E.P.C.I. membres, sauf disposition réglementaire contraire à caractère exceptionnel.

Ensuite le Comité Syndical se réunit :

- au moins une fois par trimestre,
- chaque fois que le Président le juge utile,
- lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

B / CONVOCATIONS

1 / TRANSMISSION DES CONVOCATIONS

Pour chaque séance du Comité, le Président adresse *a minima* aux délégués titulaires, au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation individuelle indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Aucune séance du Comité Syndical ne peut être valablement tenue s'il n'y a pas eu au préalable convocation régulière des membres du Comité Syndical.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance et d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération.

La date et le lieu de la tenue des séances est annoncée sur le site internet du Syndicat.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieure à un jour franc. Cette initiative qui n'appartient qu'au Président seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'approbation du Comité Syndical qui, s'il désapprouve à la

majorité l'initiative du Président, peut renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. Cependant, en cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Tout changement apporté à la date ou à l'heure de la séance portée sur la convocation, doit donner lieu à une nouvelle convocation, adressée elle-même dans le respect des règles de délais fixées par l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par dérogation, il ne sera pas procédé à une nouvelle convocation si une séance commence avec un léger retard.

Tout délégué empêché d'assister à une séance du Comité doit en aviser le service administratif du Syndicat au plus tard la veille de la réunion.

2 / INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé l'article L. 5211-40-2 du CGCT qui précise que « les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. »

Seront donc envoyés à tous les conseillers communautaires :

- Une copie de la convocation adressée aux membres du Comité Syndical
- Les rapports explicatifs
- Dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du Comité Syndical.

Ces documents seront transmis de manière dématérialisée.

C / PUBLICITE DES SEANCES

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle dans la limite des places disponibles, pour des raisons de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

A la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité Syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Les débats de chaque séance pourront faire l'objet d'un enregistrement.

D / ORDRE DU JOUR

1 / CONTENU

Le Président fixe l'ordre du jour.

Tout membre du comité syndical a le droit de proposer l'examen par le comité syndical d'une affaire entrant dans ses compétences. Sa demande doit être adressée au Président avant l'envoi des convocations. Le Président apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

Le Président peut proposer en début de séance le rajout d'un sujet important à l'ordre du jour qui ne pourra faire l'objet d'un examen que si le comité syndical l'accepte à l'unanimité.

Le Président peut décider du report de l'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Si l'un des dossiers inscrits à l'ordre du jour lui paraît insuffisamment préparé, le Président peut décider le report de son examen à une séance ultérieure.

Il peut mettre fin à tout débat portant sur une question :

- qu'il n'aura pas lui-même soumise au Comité Syndical,
- étrangère aux compétences du Comité Syndical.

Dès lors qu'une séance a été levée, une nouvelle séance ne peut se tenir qu'après une nouvelle convocation. La suspension de séance n'est pas assimilable à une levée de séance.

2 / QUESTIONS

Lorsque la rubrique « questions diverses » sera inscrite à l'ordre du jour, seules les questions d'importance mineure pourront être étudiées par le Comité Syndical.

Tout délégué a le droit de demander qu'il soit délibéré et voté sur toute question d'actualité dont l'objet entre dans les compétences du Comité Syndical et notamment, en cas d'urgence ou d'intérêt exceptionnel.

Tout délégué peut poser au Président des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique du syndicat, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement intercommunales.

Questions écrites :

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Président en accuse réception et dispose d'un délai d'un (1) mois pour y répondre.

A défaut de réponse, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Comité Syndical.

Questions orales :

Lors de chaque séance du Comité Syndical, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, les délégués peuvent poser oralement des questions.

Afin de permettre au Président de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans les questions orales doit lui être obligatoirement communiqué par écrit quarante-huit (48) heures avant la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut être déclarée irrecevable par le Président.

E / TENUE DES SEANCES

Les séances du Comité Syndical sont présidées par le Président ou le Vice-Président. Il est assisté par la Direction du Syndicat.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il a seul la police des réunions.

1 / QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président fait constater que le quorum est atteint. Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation avec le même ordre du jour doit lui être adressée, pour une séance fixée à trois jours d'intervalle au moins. A cette seconde séance, le Comité Syndical peut alors délibérer valablement, quel que soit le

nombre des délégués présents. La deuxième convocation doit rappeler expressément cette disposition.

2 / POUVOIRS

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par un délégué suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui doivent quitter la séance avant sa fin doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

3 / SECRETARIAT DE LA SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

4 / DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation unanime du comité syndical les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen de la réunion du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

5 / VOTE

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition ou que personne ne demande la parole, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Lorsque le projet de délibération est mis aux voix, le vote s'effectue à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

6 / SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

7 / COMPTE FINANCIER UNIQUE

L'assemblée délibérante élit le délégué qui présidera la séance pour le vote du CFU.

Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

F / COMPTE-RENDUS DES SEANCES

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Il contient la date, l'heure de début et le lieu de la séance, la date de convocation, les noms du président de la séance, des membres du Comité syndical présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins, ainsi que la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du Syndicat.

L'exemplaire original du procès-verbal est conservé physiquement et numériquement dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

G / DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès leur retour électronique du contrôle de légalité par le représentant de l'État dans le département et leur publicité.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Les délibérations sont conservées dans le registre des actes administratifs et publiées, en même temps qu'une liste les récapitulant pour chaque séance ainsi que l'issue de chaque vote, sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du Syndicat. La liste des délibérations votées est affichée physiquement au siège social dans un délai d'une semaine après la tenue de la séance.

III / COMMISSIONS

- Une commission d'appel d'offres, dont la formation est obligatoire, est élue dans les conditions fixées par les textes qui la régissent.
- Une Commission Consultative des Services Publics Locaux est également obligatoire, est élue dans les conditions fixées par les textes qui la régissent.
- Le cas échéant, une Commission relative aux affaires de Coopération Décentralisée est installée par délibération du Comité Syndical.
- Le cas échéant, une Commission de Délégation de Service Public est installée par délibération du Comité Syndical.

Le Président ou son représentant sont présidents de droit de ces commissions.

IV / MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

Ce présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du deux-tiers des membres du Comité Syndical en exercice. Ces modifications seront entérinées par délibération du Comité Syndical.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.

Fait à Fréjus, le

Le Président

Gilles LONGO